

Directive n° 8

Surveillance de *Xylella fastidiosa* (Well et al.) et lutte contre cet organisme de quarantaine



Photo : P. Kupferschmied, SPF



Sommaire

1	Destinataires	3
2	Buts	3
3	Base légale	3
4	Définitions et abréviations	3
5	Prévention	4
5.1	Sensibilisation.....	4
5.2	Surveillance du territoire.....	4
6	Mesures en cas de suspicion	5
7	Mesures d'éradication	5
7.1	Généralités	5
7.2	Mesures immédiates	6
7.3	Établissement de zones délimitées	6
7.4	Élimination de végétaux	7
7.5	Mesures contre les vecteurs.....	8
7.6	Interdiction de planter	8
7.7	Mouvements de végétaux spécifiés	8
7.8	Monitoring	9
7.9	Information et sensibilisation	9
7.10	Modification des zones délimitées.....	9
7.11	Levée du statut de zone délimitée.....	10
8	Mesures d'enrayement	10
9	Rapports sur les mesures adoptées	10
10	Contributions fédérales	11
11	Entrée en vigueur	11
	Annexe 1 : Liste des végétaux hôtes	12
	Annexe 2 : Végétaux spécifiés	17
	Annexe 3 : Tests pour l'examen des échantillons	19
	Annexe 4 : Représentation schématique de l'établissement de zones délimitées	20

1 Destinataires

La présente directive s'adresse aux services phytosanitaires cantonaux.

2 Buts

¹ La présente directive garantit une exécution uniforme en rapport avec *Xylella fastidiosa* et améliore la sécurité juridique.

² Elle décrit les mesures à prendre concernant la surveillance de cet organisme de quarantaine et la lutte contre cet organisme.

3 Base légale

Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé, RS 916.20), en particulier les art. 2, 6, 8 à 15, 18, 19, 96, 97, 104 et 105.

Annexe 1, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201)).

Annexe 4, ch. 2, de l'ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG, RS 916.202.1).

Les dispositions des ordonnances précitées sont réservées.

4 Définitions et abréviations

Foyer d'infestation	Végétaux individuels infestés par <i>X. fastidiosa</i> et leurs environs immédiats, y compris les végétaux pour lesquelles il existe une suspicion d'infestation (au moins 50 m).
Monitoring	Surveillance officielle temporaire et locale ayant pour objet la vérification de l'efficacité des mesures de lutte phytosanitaires
Mouvement	Le transfert ou la remise (mise en circulation) d'une marchandise, à titre onéreux ou non, ainsi que le déplacement du site de production (changement de site).
NIMP no 31	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires no 31 de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) concernant le prélèvement d'échantillons ¹
Sous-espèce	Six sous-espèces de <i>X. fastidiosa</i> sont connues dans le monde entier, chacune ayant un spectre d'hôtes différent. Trois sous-espèces présentent un intérêt particulier pour l'Europe.
SPA	Service phytosanitaire d'Agroscope
SPF	Service phytosanitaire fédéral
Surveillance du territoire	Surveillance annuelle de la situation phytosanitaire dans toute la Suisse ou dans des régions de Suisse
Vecteurs	Insectes suceurs de xylème (principalement des cicadelles) qui peuvent transmettre <i>X. fastidiosa</i> .

¹ La norme est disponible sous <https://www.ippc.int/en/core-activities/standards-setting/ispms/>.

Végétaux destinés à la plantation (semences exceptées)	Végétaux destinés à rester plantés, à être plantés ou à être replantés au sens de l'ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé).
Végétaux hôtes	Végétaux destinés à la plantation (à l'exception des semences) appartenant aux genres ou aux espèces reconnus comme étant sensibles à <i>X. fastidiosa</i> et figurant à l'annexe 1.
Végétaux spécifiés	Végétaux hôtes destinés à la plantation, à l'exception des semences, reconnus comme étant sensibles à certaines sous-espèces de <i>X. fastidiosa</i> et figurant à l'annexe 2.
Zone délimitée	Zone concernée par les mesures d'éradication, comprenant le foyer et une zone tampon
Zone tampon	Une zone indemne qui entoure le foyer d'infestation

5 Prévention

5.1 Sensibilisation

Le service phytosanitaire cantonal soutient le SPF dans le cadre de la sensibilisation du public et des entreprises qui se livrent au commerce de végétaux à la menace que représente *X. fastidiosa* pour la Suisse. Ils tiennent compte du matériel d'information du SPF².

5.2 Surveillance du territoire

¹ Dans le cadre du mandat de surveillance annuelle du territoire, le service phytosanitaire cantonal (ou un organe de contrôle équivalent sous sa surveillance) mène une enquête sur la présence de *X. fastidiosa*. Dans ce but, le SPF donne au service cantonal via le SPA des instructions détaillées pour les relevés dans le cadre du mandat annuel de surveillance du territoire (le mandat comprend également des informations sur les plantes hôtes et les symptômes à contrôler).

² Les enquêtes doivent être effectuées en fonction du risque et tiennent compte au minimum des éléments suivants :

- a. Contrôles visuels des sites où des végétaux hôtes de *X. fastidiosa* (cf. annexe 1) ont été plantés ; notamment dans les cultures fruitières (cerises, prunes, abricots, quetsches, olives, etc.) et sur les surfaces vertes publiques comme les parcs et les cimetières (*Lavandula dentata*, *Nerium oleander*, *Olea europaea*, *Rosmarinus officinalis*, etc.).
- b. En cas de symptômes suspects, des échantillons de végétaux doivent être prélevés et envoyés pour diagnostic au laboratoire compétent d'Agroscope (adresse cf. mandat annuel de surveillance).

³ Les contrôles visuels sur le terrain doivent être effectués durant la période de végétation – à savoir entre mai et septembre (la date peut être encore restreinte dans le mandat de surveillance annuel en fonction des capacités de laboratoire disponibles). Dans les systèmes confinés (p. ex. les serres), les contrôles peuvent être effectués, d'une manière générale, tout au long de l'année.

Contrôles dans les entreprises : le SPF réalise chaque année des contrôles en lien avec *X. fastidiosa* dans les entreprises qui produisent des végétaux hôtes de *X. fastidiosa* et qui sont agréées à établir un passeport phytosanitaire. Dans le cadre de la surveillance du territoire relative à *X. fastidiosa*, il contrôle en outre par échantillonnage et en fonction des risques les entreprises qui ne sont

² Les informations du SPF relatives à la bactérie sont disponibles sous www.xylella.ch.

pas agréées à établir un passeport phytosanitaire, mais qui font le commerce de végétaux hôtes (p. ex. garden centers qui vendent uniquement les végétaux à des particuliers). Le SPF informe chaque année les services phytosanitaires cantonaux des entreprises qu'il a contrôlées et qui relèvent effectivement de leur compétence.

6 Mesures en cas de suspicion

¹ Si le service phytosanitaire cantonal soupçonne la présence de *X. fastidiosa* ou si on lui a signalé la présence potentielle de *X. fastidiosa*, il enregistre toutes les informations et coordonne la prise d'échantillons en vue d'un diagnostic en laboratoire (pour des indications détaillées : cf. le plan d'urgence relatif au *X. fastidiosa* du SPF³).

² Le service phytosanitaire cantonal interdit, par mesure de précaution, les mouvements de végétaux soupçonnés d'être infectés par *X. fastidiosa* jusqu'à ce que le résultat du diagnostic en laboratoire soit disponible.

³ Les échantillons doivent être testés quant à la présence de *X. fastidiosa* par un laboratoire désigné par le SPF (adresse : cf. mandat annuel de surveillance et plan d'urgence relatif à *X. fastidiosa* du SPF).

⁴ La présence de *X. fastidiosa* dans des échantillons provenant d'autres zones que les zones délimitées fait l'objet d'une détection au moyen d'un test moléculaire selon l'annexe 3 ; si les résultats sont positifs, l'identité de l'organisme présent est déterminée en effectuant, conformément aux normes internationales, au moins un test moléculaire supplémentaire selon l'annexe 3, dont les résultats sont positifs.

7 Mesures d'éradication

7.1 Généralités

¹ Le SPF est responsable de mettre en œuvre ou d'ordonner des mesures d'éradication dans le cadre de l'importation de marchandises et sur les surfaces de production des entreprises qui sont autorisées par le SPF à délivrer des passeports phytosanitaires⁴. En ce qui concerne les autres surfaces en Suisse, ce sont les services phytosanitaires cantonaux qui sont responsables de réaliser ou d'ordonner des mesures d'éradication.

² Le service phytosanitaire cantonal fixe un calendrier pour la mise en œuvre des mesures d'éradication fixées ci-après (plan d'action selon l'art. 14 OSaVé) et les transmet au SPF dans un délai de 5 jours ouvrables après la délimitation de la zone.

³ Le service phytosanitaire cantonal met sur pied une équipe de gestion du foyer (*Outbreak Management Team*) conformément au Plan d'urgence générique pour organismes de quarantaine du SPF⁵, afin de planifier, coordonner et communiquer les mesures de lutte.

⁴ Si nécessaire, l'*Outbreak Management Team* demande aux services cantonaux compétents (p. ex. la cellule de crise cantonale) un soutien en personnel pour les mesures décrites dans la présente directive pour l'éradication de *X. fastidiosa*.

⁵ Le service phytosanitaire cantonal sécurise l'accès aux surfaces et aux plantes touchées et veille à l'exécution rapide des mesures ordonnées, le cas échéant avec l'aide de la police.

³ Le plan d'urgence du SPF sur *X. fastidiosa* est actuellement en cours d'élaboration et sera disponible sous www.xylella.ch.

⁴ Le SPF transmet aux services phytosanitaires cantonaux une liste des entreprises autorisées et de leurs surfaces de production dans le canton concerné.

⁵ Le Plan d'urgence générique du SPF est disponible sous www.sante-des-vegetaux.ch > Organisation et structure > Plans d'urgence.

⁶ Le plan d'urgence sur *X. fastidiosa* du SPF⁶ contient tous les détails techniques et les instructions sur les mesures d'éradication décrites dans la présente directive.

⁷ Le service phytosanitaire cantonal doit informer régulièrement le SPF sur l'état d'avancement des mesures d'éradication.

7.2 Mesures immédiates

¹ Si la présence de *X. fastidiosa* est confirmée par un laboratoire désigné par le SPF au moyen de deux tests moléculaires positifs conformément à l'annexe 3, le service phytosanitaire cantonal prend aussi rapidement que possible les mesures urgentes suivantes :

- a. l'emplacement de toutes les plantes dont il est établi qu'elles sont infestées doit être localisé et indiqué sur une carte (p. ex. dans un SIG) ;
- b. le SPF est informé dès que possible de l'infestation confirmée (y compris les données GPS) ;
- c. le propriétaire des végétaux touchés doit être déterminé aussi vite que possible et informé de l'infestation constatée ;
- d. tous les végétaux dont il est établi qu'ils sont infestés doivent être arrachés dans les règles de l'art et détruits dès que possible (par voie de décision ; cf. le plan d'urgence sur *X. fastidiosa* du SPF pour des informations plus détaillées sur la procédure spécifique); les racines de ces végétaux doivent également être enlevées, sauf si elles sont détruites au moyen d'un traitement phytosanitaire approprié pour empêcher la repousse ;
- e. le mouvement de végétaux spécifiés (cf. annexe 2) à partir des surfaces touchées et dans un rayon de 50 m autour de ces surfaces est interdit à titre préventif (par voie de décision) ; si la sous-espèce de *X. fastidiosa* a déjà été identifiée, l'interdiction est limitée aux végétaux spécifiés qui sont sensibles à cette sous-espèce ;
- f. en collaboration avec le SPF, les examens appropriés sont réalisés pour déterminer l'origine de la contamination (cf. le plan d'urgence sur *X. fastidiosa* du SPF), et
- g. en collaboration avec le SPF, il faut reconstituer le parcours des plantes hôtes (cf. annexe 1) qui peuvent être mises en lien avec l'infestation et informer les entreprises qui pourraient être touchées par *X. fastidiosa*.

7.3 Établissement de zones délimitées

¹ Le service phytosanitaire cantonal délimite aussi rapidement que possible une zone comprenant le foyer d'infestation et une zone tampon, en accord avec le SPF (cf. fig. 1, schéma dans l'annexe 4 et instructions dans le plan d'urgence sur *X. fastidiosa* du SPF) :

- a. le foyer d'infestation comprend les végétaux dont il est établi qu'ils sont infestés et s'étend sur au moins 50 m en largeur ;
- b. la zone tampon comprend le foyer d'infestation et s'étend sur au moins 2,5 km en largeur.

² Il n'est pas nécessaire de délimiter cette zone si les conditions suivantes sont remplies :

- a. il existe des preuves (p. ex. passeport phytosanitaire, bulletins de livraison, etc.) indiquant que *X. fastidiosa* a été introduit il y a peu de temps⁷ avec les végétaux dont il est établi qu'elles sont infestées ou l'infestation concerne une surface protégée physiquement contre les vecteurs de *X. fastidiosa* (p. ex. une serre protégée contre les vecteurs) ;
- b. les examens du service phytosanitaire cantonal et du SPF permettent de conclure que ces végétaux étaient déjà contaminés au moment de leur introduction dans la zone concernée, et

⁶ Le plan d'urgence sur *X. fastidiosa* du SPF est actuellement en cours d'élaboration et sera disponible sous www.xylella.ch.

⁷ Mai à fin octobre: il y a moins d'un mois. Novembre à fin avril: il y a moins de 3 mois.

- c. le service phytosanitaire cantonal a effectué dès que possible une surveillance des vecteurs dans les environs des végétaux infestés et les tests en laboratoire n'ont révélé aucun vecteur porteur de *X. fastidiosa*.

³ Si aucune zone n'est délimitée, des relevés doivent néanmoins être effectués conformément aux instructions du SPF chaque année pendant au moins deux ans, afin de confirmer que les autres végétaux à proximité ne sont pas contaminés (au moins dans un rayon de 50 m autour des végétaux infestés). Le service phytosanitaire cantonal doit communiquer au SPF les raisons pour lesquelles aucune zone n'a été délimitée et les résultats des relevés dès qu'ils sont disponibles.

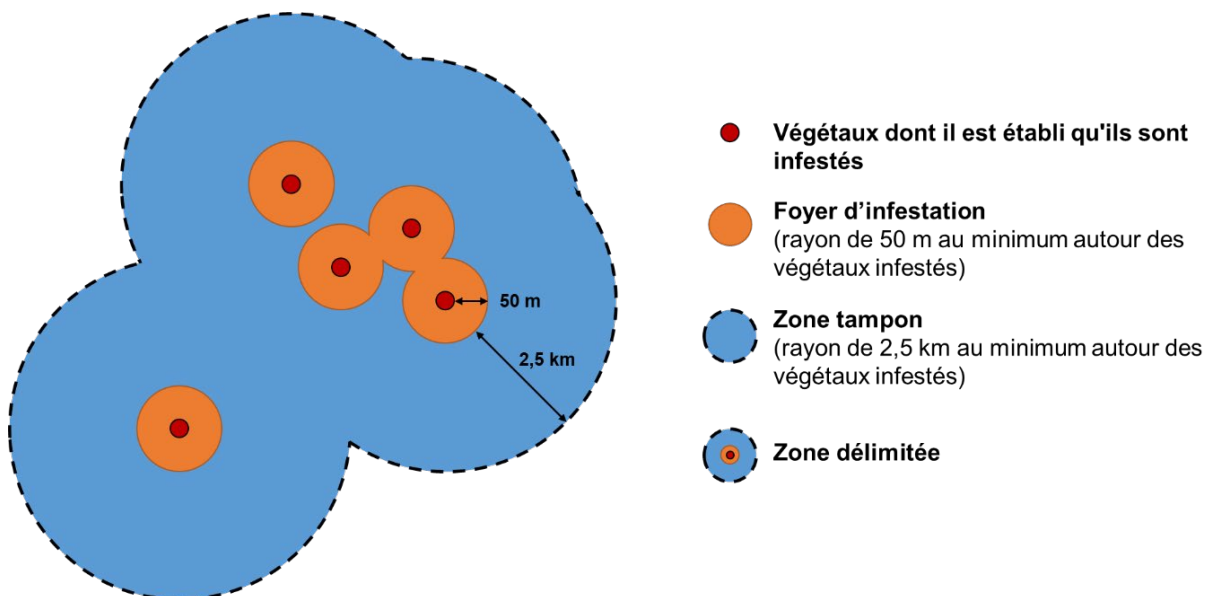


Illustration 1 : représentation graphique d'une zone délimitée concernant *X. fastidiosa*. La taille des zones n'est pas à l'échelle.

7.4 Élimination de végétaux

¹ Dans le foyer d'infestation, tous les végétaux suivants doivent être arrachés dans les règles de l'art et détruits aussi rapidement que possible (cf. plan d'urgence sur *X. fastidiosa* du SPF pour des informations plus détaillées sur la procédure spécifique) :

- les végétaux dont il est établi qu'ils sont contaminés par *X. fastidiosa* (s'ils n'ont pas déjà été arrachés) ;
- les végétaux de la même espèce que les végétaux infestés, indépendamment de leur état sanitaire ;
- les végétaux pour lesquels il existe un soupçon d'infestation par *X. fastidiosa* (p. ex. sur la base de symptômes), et
- d'autres végétaux spécifiés (cf. annexe 2) qui n'ont pas été soumis immédiatement à un échantillonnage et à des tests moléculaires et qui n'ont pas été déclarés exempts de *X. fastidiosa* (si la sous-espèce de *X. fastidiosa* a été identifiée, seuls les végétaux spécifiés qui sont sensibles à cette sous-espèce doivent être arrachés et détruits).

² Les racines de ces végétaux doivent également être arrachées, sauf si elles sont détruites au moyen d'un traitement phytosanitaire approprié pour empêcher la repousse.

³ Lors de l'enlèvement et de la destruction des végétaux, des mesures préventives doivent être prises pour éviter la propagation de *X. fastidiosa* ; en particulier, soit la destruction des végétaux ou parties de végétaux dans les règles de l'art doit être effectuée dans la zone infestée, soit le matériel végétal doit être protégé contre les vecteurs lors du transport vers le site de destruction.

⁴ Exceptions : le service phytosanitaire cantonal peut, à certaines conditions et avec l'accord du SPF, exclure de l'arrachage certains végétaux spécifiés ayant une importance historique (pour la société) :

- a. le végétal concerné fait l'objet d'un contrôle visuel chaque année ; il a été échantillonné et testé et il a été démontré qu'il n'est pas infecté par *X. fastidiosa* ; et
- b. le végétal hôte touché ou la région concernée font l'objet de traitements phytosanitaires chimiques, biologiques ou mécaniques appropriés contre le vecteur.

7.5 Mesures contre les vecteurs

¹ Dans le foyer d'infestation et dans la zone tampon, des traitements phytosanitaires appropriés contre les vecteurs doivent être effectués par le service phytosanitaire cantonal ou sous sa surveillance à la période la plus appropriée de l'année. Cela comprend l'utilisation de méthodes agricoles appropriées telles que la taille phytosanitaire régulière des plantes herbacées et des mauvaises herbes. Le plan d'urgence sur *X. fastidiosa* du SPF comprend des indications plus détaillées à ce sujet.

² Dans le foyer d'infestation, des traitements phytosanitaires contre les vecteurs doivent en outre être réalisés avant et pendant l'arrachage des végétaux. Selon la section, il peut s'agir de traitements efficaces de type chimique, biologique ou mécanique contre les vecteurs.

7.6 Interdiction de planter

¹ Le service phytosanitaire cantonal interdit aussi rapidement que possible la plantation des végétaux spécifiés (cf. annexe 2) dans le foyer d'infestation (par voie de décision). Si la sous-espèce de *X. fastidiosa* a été identifiée, l'interdiction est limitée aux végétaux spécifiés qui sont sensibles à cette sous-espèce.

² Il contrôle par sondage le respect de l'interdiction de planter (auprès des particuliers et des entreprises).

³ Le service cantonal ou le SPF peut autoriser la plantation de végétaux spécifiés si cette plantation se déroule sur des surfaces de production résistantes aux insectes, exemptes de *X. fastidiosa* et de ses vecteurs.

7.7 Mouvements de végétaux spécifiés

¹ Le service phytosanitaire cantonal interdit le plus rapidement possible les mouvements de végétaux spécifiés (cf. annexe 2) hors de la zone délimitée et entre le foyer d'infestation et la zone tampon (par voie de décision). Si la sous-espèce de *X. fastidiosa* a été identifiée, l'interdiction est limitée aux végétaux spécifiés qui sont sensibles à cette sous-espèce.

² Sont exemptes de l'interdiction de mouvement visée à l'al. 1 les végétaux qui répondent aux conditions suivantes :

- a. ils sont produits sur une surface d'une entreprise que le SPF a autorisée pour l'établissement de passeports phytosanitaires et qu'il contrôle régulièrement ;
- b. ils satisfont aux conditions visées à l'annexe 4, ch. 2 OMP-OFAG (ou aux art. 19 à 24 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020), et
- c. ils sont accompagnés par un passeport phytosanitaire correctement établi.

³ Le service phytosanitaire cantonal, en collaboration avec le SPF, effectue régulièrement des contrôles systématiques et basés sur les risques à l'intérieur et à l'extérieur de la zone délimitée afin de vérifier le respect de l'interdiction de mouvement.

⁴ Ces contrôles doivent notamment être effectués de manière aléatoire dans les entreprises et chez les particuliers qui travaillent avec les végétaux spécifiés, ainsi que dans le cadre du trafic routier (avec l'aide de la police si nécessaire) aux limites de la zone tampon et du foyer d'infestation.

⁵ Les contrôles comprennent un examen des documents (passeport phytosanitaire, bulletins de livraison, etc.) et un contrôle visuel des végétaux spécifiés quant à la présence de symptômes de *X. fastidiosa*.

7.8 Monitoring

L'objectif du monitoring est le contrôle annuel des résultats des mesures d'éradication réalisées. Des prélèvements doivent être effectués chaque année dans le foyer d'infestation et dans la zone tampon (cf. plan d'urgence sur *X. fastidiosa* du SPF pour des informations ou instructions plus détaillées) :

- a. Entre mai et la mi-septembre de chaque année, le service phytosanitaire cantonal prélève des échantillons de plantes hôtes (cf. annexe 1) qui n'ont pas été arrachées dans la zone infestée et les envoie pour analyse au laboratoire désigné par le SPF. L'échantillonnage doit être effectué avec une intensité permettant de détecter une présence de 0,5 % de végétaux infestés avec un niveau de confiance d'au moins 90 % (selon la NIMP n° 31 ; cf. plan d'urgence sur *X. fastidiosa* du SPF pour plus de renseignements).
- b. Dans la zone tampon : des prélèvements doivent être effectués entre mai et la mi-septembre de chaque année selon une grille de 100 m de côté dans une zone de 1 km de large autour du foyer d'infestation et selon une grille de 1 km de côté dans le reste de la zone tampon. Dans chaque grille, on procède à un contrôle visuel des végétaux, à l'échantillonnage et à l'analyse des végétaux présentant des symptômes et des plantes hôtes (cf. annexe 1) ne présentant pas de symptômes à proximité. L'échantillonnage doit être effectué avec une intensité permettant de détecter une présence de 1 % de végétaux infestés avec un niveau de confiance d'au moins 90 % (selon la NIMP n° 31 ; cf. plan d'urgence sur *X. fastidiosa* du SPF pour plus de renseignements).
- c. Le service phytosanitaire cantonal surveille l'apparition de vecteurs porteurs de *X. fastidiosa* (surveillance des vecteurs) dans la zone infestée et dans la zone tampon pendant la période de vol, afin de déterminer le risque de propagation de la bactérie et de vérifier l'efficacité de la lutte contre les vecteurs (cf. plan d'urgence sur *X. fastidiosa* du SPF pour plus de détails).

7.9 Information et sensibilisation

¹ Le service phytosanitaire cantonal prend les mesures suivantes d'information et de sensibilisation en collaboration avec le SPF (cf. plan d'urgence sur *X. fastidiosa* du SPF) :

- a. le grand public, les voyageurs et les entreprises concernées (entreprises de transport, commerçants, producteurs, etc.) sont sensibilisés à la menace que représente *X. fastidiosa*, notamment à l'aide d'informations sur la biologie et le potentiel de dommages causés par la bactérie (p. ex. conférence et communiqué de presse, sites Internet, posters et flyers) ;
- b. les frontières de la zone délimitée leur sont communiquées, de même que mesures de protection contre l'introduction et la propagation de la bactérie (y compris la lutte contre les vecteurs), p. ex. au moyen de flyers, de posters de sites Internet et de communications dans les médias ; et
- c. des panneaux de signalisation bien visibles sont mis en place pour indiquer la frontière de la zone délimitée, par exemple à la limite de la commune, en dessous du signal de localité. Si nécessaire, le service phytosanitaire obtient les autorisations requises auprès du canton.

7.10 Modification des zones délimitées

¹ Si des changements sont constatés concernant l'apparition de *X. fastidiosa* dans la zone délimitée, les limites du foyer d'infestation et de la zone tampon doivent être contrôlées et modifiées dès que possible (cf. schéma décisionnel à l'annexe 4). Si la présence de *X. fastidiosa* est constatée dans la zone tampon, les limites du foyer d'infestation et de la zone tampon doivent être immédiatement vérifiées et la zone délimitée étendue.

² Réduction de la zone tampon : la zone tampon peut être réduite jusqu'à 1 km au minimum si l'on peut supposer que *X. fastidiosa* n'a, selon toute probabilité, pas pu s'établir et se propager et si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a. Tous les végétaux spécifiés (cf. annexe 2) dans le foyer d'infestation, indépendamment de leur état sanitaire, ont été échantillonnés et arrachés aussi rapidement que possible ;
- b. lors du monitoring annuel du foyer d'infestation et de la zone tampon, aucun nouveau végétal contaminé par *X. fastidiosa* n'a été trouvé ; à l'aide de tests officiels, effectués sur des végétaux avec et sans symptômes, il doit être possible de détecter une présence de 1 % de végétaux infestés avec un niveau de confiance d'au moins 90 % (selon la NIMP n° 31) ; et
- c. lors de tests réalisés chaque année à deux reprises pendant la période de vol des vecteurs, aucun vecteur porteur de *X. fastidiosa* n'a été trouvé dans le foyer d'infestation.

7.11 Levée du statut de zone délimitée

¹ Si la zone tampon a été réduite à un minimum de 1 km, la délimitation peut déjà être levée 12 mois après la détermination de la zone si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a. on peut partir du principe que la première apparition de *X. fastidiosa* était un cas isolé et qu'il n'y a pas eu de nouvelle propagation ;
- b. un monitoring comprenant des tests officiels, réalisé aussi près que possible de la date de levée de la délimitation, a montré la présence de 1 % de végétaux infestés avec un niveau de confiance minimum de 95 % (selon NIMP n° 31) ; ces tests ont été effectués sur des végétaux avec et sans symptômes ;
- c. ces relevés doivent être répétés avec le même résultat deux ans après la levée de la zone délimitée.

² Si la zone tampon n'a pas été réduite, la délimitation de la zone peut être supprimée, si : la présence de *X. fastidiosa* n'a pas été constatée dans la zone délimitée pendant une période de quatre ans.

8 Mesures d'enrayement

¹ Le service phytosanitaire cantonal peut demander à l'OFAG la désignation d'une zone infestée dans laquelle la lutte se limite à des mesures d'enrayement si, en raison de l'ampleur de l'infestation, une éradication n'est plus envisageable (en particulier si, malgré les mesures de lutte prises, l'infestation s'est étendue à plusieurs reprises).

² L'OFAG délimite la zone infestée et détermine les mesures à prendre pour contenir *X. fastidiosa* sur la base des dispositions de l'OMP-OFAG.

9 Rapports sur les mesures adoptées

Le service phytosanitaire cantonal transmet chaque année au SPA au plus tard le 15 novembre un rapport sur les mesures et résultats de la surveillance et de la lutte conformément à la présente directive. Pour la surveillance du territoire, il convient d'utiliser les formulaires⁸ du SPA prévus à cet effet.

⁸ Les formulaires sont disponibles sous www.blw-pflanzenschutz.ch pour les services phytosanitaires cantonaux.

10 Contributions fédérales

Une directive à part⁹ détaille les indemnités versées par la Confédération aux cantons pour les frais encourus suite aux mesures de surveillance du territoire et de lutte contre *X. fastidiosa* prévues dans la présente directive.

11 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 15 décembre 2020.

15 décembre 2020

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Gabriele Schachermayr
Sous-directrice

⁹ La directive sur les indemnités versées par la Confédération aux cantons est actuellement en cours d'élaboration et sera publiée sur le site www.sante-des-vegetaux.ch.

Annexe 1 : Liste des végétaux hôtes

Liste des végétaux hôtes (état : 1.12.2020)

Compte tenu des modifications régulières de la liste, il y a lieu de tenir compte de la liste des végétaux hôtes mise à jour sous www.xylella.ch. Il n'existe pas de nom vernaculaire allemand, français et italien pour toutes les végétaux hôtes. Parfois, il y a plusieurs noms vernaculaires allemands, français ou italiens et un seul d'entre eux est répertorié ici. Seuls les noms botaniques dans la colonne de gauche sont juridiquement pertinents.

Nom botanique	Nom vernaculaire allemand	Nom vernaculaire français	Nom vernaculaire italien
<i>Acacia</i>	Akazien	Acacias	Acacia
<i>Acer</i>	Ahorn	Erables	Acero
<i>Albizia julibrissin</i> Durazz.	Seidenbaum	Arbre de soie	Acacia de Constantinopoli, Albero della seta
<i>Alnus rhombifolia</i> Nutt.	-	Aulne de Californie	Ontano a foglie romboidali
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Zurückgebogener Amarant	Amarante réfléchie	Amaranto comune
<i>Ambrosia</i>	Ambrosien	Ambrosie	Ambrosia
<i>Ampelopsis arborea</i> (L.) Koehne	-	Vigne arborescente	
<i>Ampelopsis brevipedunculata</i> (Maxim.) Trautv.	Ussuri-Scheinrebe	vigne vierge à fruits bleus	
<i>Ampelopsis cordata</i> Michx.	-	-	
<i>Anthyllis hermanniae</i> L.	Dorniger Wundklee	Anthyllide d'Hermann	Antilide spinosa
<i>Artemisia</i>	Artemisia	Absinthe, Armoise	Artemisia
<i>Asparagus acutifolius</i> L.	Spitzblättriger Spargel	Asperge sauvage	Asparago selvatico
<i>Baccharis</i>	-	Baccharis	-
<i>Brassica</i>	Kohl	Choux	Cavolo
<i>Calicotome spinosa</i> (L.) Link	Stacheliger Dornginster	-	Ginestra spinosa
<i>Calicotome villosa</i> (Poirot) Link	Behaarter Stechginster	Calicotome velu	Sparzio villosa
<i>Callicarpa americana</i> L.	Amerikanische Schönfrucht	Callicarpe d'Amérique	Callicarpa d'America
<i>Callistemon citrinus</i> (Curtis) Skeels	Karminroter Zylinderputzer	Rince bouteille	Callistemo
<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull	Besenheide	Callune, Fausse bruyère	Brughiera comune, Brugo
<i>Carya</i>	Hickory	Noyer d'Amérique, Pacanier	-
<i>Catharanthus</i>	Catharanthen	Pervenche de Madagascar	-
<i>Celtis occidentalis</i> L.	Amerikanischer Zürgelbaum	Micocoulier	Bagolaro occidentale
<i>Cercis canadensis</i> L.	Kanadischer Judasbaum	Gainier du Canada	Albero di juda canadese
<i>Cercis occidentalis</i> Torr.	Kalifornische Judasbaum	Gainier de Californie	-
<i>Cercis siliquastrum</i> L.	Gewöhnlicher Judasbaum	Arbre de Judée	Albero di Giuda
<i>Chamaecrista fasciculata</i> (Michx.) Greene	-	Pois perdrix	-
<i>Chamaesyce canescens</i> (L.) Prokh.	-	-	Erba pondina
<i>Chenopodium album</i> L.	Weisser Gänsefuss	Chénopode blanche	Chenopodio bianco, Farinello
<i>Chionanthus</i>	Schneebäume	Arbre de neige	Albero della neve
<i>Chitalpa tashkentensis</i> T. S. Elias & Wisura	Schmalblättriger Trompetenbaum	Chitalpa de Tashkent	-
<i>Cistus</i>	Zistrosen	Ciste	Cisto
<i>Citrus</i>	Zitruspflanzen	Agrumes	-
<i>Clematis cirrhosa</i> L.	Macchien-Waldrebe	Clématite	Clematide piumosa

Nom botanique	Nom vernaculaire allemand	Nom vernaculaire français	Nom vernaculaire italien
<i>Coelorachis cylindrica</i> (Michx.) Nash	-	-	-
<i>Coffea</i>	Kaffee	Caféier	Caffé
<i>Conium maculatum</i> L.	Gefleckter Schierling	Grande ciguë	Cicuta maggiore
<i>Convolvulus cneorum</i> L.	Silberwinde	Liseron de Turquie, Liseron argenté	Vilucchio turco
<i>Coprosma repens</i> A.Rich.	-	-	-
<i>Coronilla glauca</i> (L.) Batt.	-	Coronille glauque	Coronilla glauca
<i>Coronilla valentina</i> L.	Blaugrüne Kronwicke	Coronille de	Cornetta di Valenza
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Frischgrünes Zypergras	Souchet	Zigolo
<i>Cytisus</i>	Geissklee	Genêt à balais	Citiso
<i>Digitaria</i>	Fingerhirschen	Digitaire	
<i>Dimorphoteca</i>	Kapringelblumen	Souci du Cap, Margueritte du Cap	
<i>Diospyros kaki</i> L.f.	Kaki	Kaki	Caco
<i>Diplocyclos palmatus</i> (L.) C.Jeffrey	Scheinzaurübe	Fausse couleuvrée	-
<i>Dodonaea viscosa</i> (L.) Jacq.	Sandolive	Dodonéa	-
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Schmalblättrige Ölweide	Olivier de Bohême	Olivastro
<i>Encelia farinosa</i> A. Gray ex Torr.	-	-	-
<i>Eremophila maculata</i> (Ker Gawler) F. von Müller.	Emustrauch	Buisson d'émeu tacheté	-
<i>Erigeron</i>	Berufkräuter	Erigéron	Cespica
<i>Erodium moschatum</i> (L.) L'Hérit.	Moschus-Reiherschnabel	Bec-de-héron	Geranio muschiato
<i>Erysimum</i>	Schöteriche	Vélar	-
<i>Euphorbia chamaesyce</i> L.	Zwerg-Wolfsmilch	Euphorbe figuier de terre	Euforbia fico per terra
<i>Euphorbia terracina</i> L.	-	Euphorbe de Terracine	Euforbia di Terracina
<i>Euryops chrysanthemoides</i> (DC.) B.Nord	Gelbe Strauchmargerite	Euryops à fleurs de chrysanthème	-
<i>Euryops pectinatus</i> (L.) Cass.	Gold-Margerite	Euryops pectiné	-
<i>Fagus crenata</i> Blume	Kerb-Buche	Hêtre du Japon	Faggio crenato
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decr.	Japanischer Staudenknöterich	Renouée du Japon	Poligono del Giappone
<i>Fatsia japonica</i> (Thunb.) Decne. & Planch.	Zimmeraralie	-	Fatsia
<i>Ficus carica</i> L.	Echte Feige	Figuier	Fico
<i>Frangula alnus</i> Mill.	Faulbaum	Bourdaïne	Frangola
<i>Fraxinus</i>	Eschen	Frênes	Frassino
<i>Genista</i>	Ginster	Genêt	Ginestra
<i>Ginkgo biloba</i> L.	Ginkgo	Arbre aux quarante écus	Ginkgo
<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Amerikanische Gleditschie	Févier d'Amérique	Gleditsia
<i>Grevillea juniperina</i> Br.	Wacholderblättrige Silbereiche	-	Grevillea
<i>Hebe</i>	Hebe	Hébés, Véronica	-
<i>Helianthus</i>	Sonnenblumen	Tournesol	Girasole
<i>Helichrysum</i>	Strohblumen	Immortelle	Elicriso
<i>Heliotropium europaeum</i> L.	Europäische Sonnenwende	Héliotrope d'Europe	Eliotropio europeo
<i>Hemerocallis</i>	Taglilien	Hémérocalle	Emerocallide

Nom botanique	Nom vernaculaire allemand	Nom vernaculaire français	Nom vernaculaire italien
<i>Hevea brasiliensis</i> (Willd. ex A.Juss.) Müll.Arg.	Kautschukbaum	Hévéa	Albero del caucciù
<i>Hibiscus</i>	Hibiscus	Hibiscus	Ibisco
<i>Humulus scandens</i> (Lour.) Merr.	Japanischer Hopfen	Houblon japonais	Luppolo del Giappone
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Europäische Stechpalme	Houx commun	Agrifoglio
<i>Ilex vomitoria</i> Sol. ex Aiton	Zwergige Yaupon-Stechpalme	Yaupon	-
<i>Iva annua</i> L.	-	-	-
<i>Jacaranda mimosifolia</i> D. Don	Palisanderholzbaum	Flamboyant bleu	Jacaranda
<i>Juglans</i>	Walnüsse	Noyer	Noce
<i>Juniperus ashei</i> J. Buchholz	-	Genévrier d'Ashe	-
<i>Koelreuteria bipinnata</i> Franch.	Chinesischer Flammenbaum	-	-
<i>Lagerstroemia</i>	Lagerströmien	Lila d'Inde, lila d'été	Lagerstroemia
<i>Laurus nobilis</i> L.	Echter Lorbeer	Laurier	Alloro
<i>Lavandula</i>	Lavendel	Lavandes	Lavanda
<i>Ligustrum lucidum</i> L.	Glänzender Liguster	Troène de Chine	Ligustro lucido
<i>Liquidambar styraciflua</i> L.	Amerikanischer Amberbaum	Copalme d'Amérique	Storace
<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Japanisches Geissblatt	Chèvrefeuille du Japon	Caprifoglio del Giappone
<i>Lupinus</i>	Lupinen	Lupin	Lupino
<i>Magnolia grandiflora</i> L.	Immergrüne Magnolie	Magnolia à grandes fleurs	Magnolia sempreverde
<i>Mallotus paniculatus</i> (Lam.) Müll.Arg.	-	-	-
<i>Malva parviflora</i> L.	-	Mauve à petites fleurs	Malva
<i>Medicago arborea</i> L.	Strauch-Schneckenklee	Luzerne arborescente	Erba medica arborea
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne	Luzerne cultivée	Erba medica
<i>Metrosideros</i>	Eisenhölzer	-	-
<i>Mimosa</i>	Mimosen	mimosa	Mimosa
<i>Modiola caroliniana</i> (L.) G. Don	-	Mauve de Caroline	-
<i>Morus</i>	Maulbeeren	Mûrier	Gelso
<i>Myoporum insulare</i> R. Br.	-	-	-
<i>Myrtus communis</i> L.	Myrte	Myrte	Mirto
<i>Nandina domestica</i> Murray	Himmelsbambus	Bambou sacré	Nandina
<i>Neptunia lutea</i> (Leavenw.) Benth.	-	Neptunia jaune	-
<i>Nerium oleander</i> L.	Oleander	Laurier-rose	Oleandro
<i>Olea</i>	Ölbäume	Olivier	Olivo
<i>Osteospermum ecklonis</i> DC.	Bornholmmargerite	-	
<i>Osteospermum fruticosum</i> (L.) Norl.	Kapkörbchen	-	
<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.	Selbstkletternde Jungfernebe	Vigne vierge vraie	Vite canadese
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Brasilianische Hirse	Herbe de Dallis	Paspalo dilatato
<i>Pelargonium</i>	Pelargonien	Pelargonium	Pelargonio
<i>Persea americana</i> Mill.	Avocado	Avocatier	Avocado
<i>Phagnalon saxatile</i> (L.) Cass.	Felsen-Steinimmortelle	Phagnalon des rochers	Coniza dei sassi
<i>Phillyrea angustifolia</i> L.	Schmalblättrige Steinlinde	Filaire à feuille étroite	Fillirea a foglie strette

Nom botanique	Nom vernaculaire allemand	Nom vernaculaire français	Nom vernaculaire italien
<i>Phillyrea latifolia</i> L.	Breitblättrige Steinlinde	-	Fillirea
<i>Phlomis fruticosa</i> L.	Strauchiges Brandkraut	Sauge de Jérusalem	Flomide
<i>Phoenix reclinata</i> Jacq.	Senegalesische Dattelpalme	Palmier du Sénégal	Palma del Senegal
<i>Phoenix roebelenii</i> O' Brien	Zwerg-Dattelpalme	Dattier du Mékong	Palma da datteri nana
<i>Pinus taeda</i> L.	Weihrauch-Kiefer	Pin à l'encens	Pino da incenso
<i>Pistacia vera</i> L.	Pistazie	Pistachier	Pistacchio
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Spitzwegerich	Plantain lancéolé	Piantaggine
<i>Platanus</i>	Platanen	Platane	Platano
<i>Pluchea odorata</i> (L.) Cass.	-	-	-
<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Myrten-Kreuzblume	Polygale à feuille de myrte	Poligala con foglie di mirto
<i>Polygala x grandiflora</i> Nana	-	-	Poligala
<i>Prunus</i>	Prunus	Pruniers	-
<i>Pterospartum tridentatum</i> (L.) Willk.	-	-	-
<i>Pyrus</i>	Birnen	Poiriers	Pero
<i>Quercus</i>	Eichen	Chêne	Quercia
<i>Ratibida columnifera</i> (Nutt.) Wooton & Standl.	Präriesonnenhut	Ratibida en colone	-
<i>Rhamnus alaternus</i> L.	Stechpalmen-Kreuzdorn	Neprun alaterne	Alaterno
<i>Rhus</i>	-	Sumac	Somacco
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Gewöhnliche Robinie	Robinier faux-acacia ou acacia	Robinia
<i>Rosa</i>	Rosen	Roses	Rosa
<i>Rosmarinus officinalis</i> L.	Rosmarin	Rosmarin officinal	Rosmarino
<i>Rubus</i>	Rubus	Ronces	Lampone
<i>Salvia mellifera</i> Greene	Schwarzer Salbei	Sauge mélifère	Salvia nera
<i>Sambucus</i>	Holunder	Sureau	Sambuco
<i>Santolina chamaecyparissus</i> L.	Graues Heiligenkraut	Santoline petit-cyprès	Santolina
<i>Sapindus saponaria</i> L.	Waschnussbaum	Savonnier	Noce saponaria
<i>Sassafras</i>	-	Sassafras	-
<i>Setaria magna</i> Griseb.	-	Sétaire géante	-
<i>Solidago fistulosa</i> Mill.	-	-	-
<i>Solidago virgaurea</i> L.	Gewöhnliche Goldrute	Verge d'or	Verga d'oro comune
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Wilde Mohrenhirse	Sorgho	Sorgo d'Aleppo
<i>Spartium</i>	-	Genêt	Ginestra
<i>Stewartia pseudocamellia</i>	Japanische Scheinkamelie	Stewartia japonais	-
<i>Strelitzia reginae</i> Aiton	Paradiesvogelblume	Oiseaux de paradis	Strelizia
<i>Streptocarpus</i>	Drehfrucht	Streptocarpus	Streptocarpo
<i>Symphotrichum divaricatum</i> (Nutt.) G.L.Nesom	-	-	-
<i>Teucrium capitatum</i> L.	Kopfiger Gamander	Germandrée à têtes	Camedrio
<i>Trifolium repens</i> L.	Weiss-Klee	Trèfle blanc	Trifolio
<i>Ulex</i>	Stechginster	Ajoncs	Ginestrone
<i>Ulmus</i>	Ulmen	Ormes	Olmo
<i>Vaccinium</i>	Heidelbeeren	Airelles, myrtilles	Mirtillo
<i>Vinca</i>	Immergrün	Pervenche	Vinca

Nom botanique	Nom vernaculaire allemand	Nom vernaculaire français	Nom vernaculaire italien
<i>Vitis</i>	Reben	Vigne	Vigna
<i>Westringia fruticosa</i> (Willd.) Druce	Australischer Rosmarin	Rosmarin d'Australie	Rosmarino australiano
<i>Westringia glabra</i> R.Br.	-	-	-
<i>Xanthium strumarium</i> L.	Gewöhnliche Spitzklette	Lampourde glouteron	Lappola comune

Annexe 2 : Végétaux spécifiés

Liste des végétaux spécifiés en fonction des sous-espèces de *X. fastidiosa* (état : 1.12.2020)

Comme la liste est régulièrement modifiée, il y a lieu de tenir compte de la liste des végétaux hôtes mise à jour sous www.xylella.ch. Les noms vernaculaires allemands, français et italiens figurent à l'annexe 1.

Sous-espèce <i>fastidiosa</i>	Sous-espèce <i>multiplex</i>	Sous-espèce <i>pauca</i>
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Acer</i> - <i>Ambrosia artemisiifolia</i> L. - <i>Calicotome spinosa</i> (L.) Link - <i>Cercis occidentalis</i> Torr. - <i>Cistus monspeliensis</i> L. - <i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck - <i>Coffea arabica</i> L. - <i>Erysimum</i> - <i>Genista lucida</i> L. - <i>Juglans regia</i> L. - <i>Lupinus</i> - <i>Magnolia grandiflora</i> L. - <i>Malva parviflora</i> L. - <i>Medicago sativa</i> L. - <i>Metrosideros</i> - <i>Morus</i> - <i>Nerium oleander</i> L. - <i>Pluchea odorata</i> (L.) Cass. - <i>Polygala myrtifolia</i> L. - <i>Prunus</i> - <i>Rhamnus alaternus</i> L. - <i>Rosmarinus officinalis</i> L. - <i>Rubus rigidus</i> Sm. - <i>Rubus ursinus</i> Cham. & Schldl. - <i>Sambucus</i> - <i>Spartium junceum</i> L. - <i>Streptocarpus</i> - <i>Teucrium capitatum</i> L. - <i>Ulmus americana</i> L. - <i>Vinca major</i> L. - <i>Vitis</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Acacia</i> - <i>Acer griseum</i> (Franch.) Pax - <i>Acer pseudoplatanus</i> L. - <i>Acer rubrum</i> L. - <i>Alnus rhombifolia</i> Nutt. - <i>Ambrosia psilostachya</i> DC. - <i>Ambrosia trifida</i> L. - <i>Ampelopsis cordata</i> Michx. - <i>Anthyllis hermanniae</i> L. - <i>Artemisia</i> - <i>Asparagus acutifolius</i> L. - <i>Baccharis halimifolia</i> L. - <i>Calicotome spinosa</i> (L.) Link - <i>Calicotome villosa</i> (Poir.) Link - <i>Callistemon citrinus</i> (Curtis) Skeels - <i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull - <i>Carya</i> - <i>Celtis occidentalis</i> L. - <i>Cercis canadensis</i> L. - <i>Cercis occidentalis</i> Torr. - <i>Cercis siliquastrum</i> L. - <i>Chionanthus</i> - <i>Cistus</i> - <i>Clematis cirrhosa</i> L. - <i>Convolvulus cneorum</i> L. - <i>Coprosma repens</i> A. Rich. - <i>Coronilla glauca</i> (L.) Batt. - <i>Coronilla valentina</i> L. - <i>Cytisus</i> - <i>Dimorphoteca</i> - <i>Dodonaea viscosa</i> (L.) Jacq. - <i>Elaeagnus angustifolia</i> L. - <i>Encelia farinosa</i> Gray ex Torr. - <i>Erigeron karvinskianus</i> DC. - <i>Euryops chrysanthemoides</i> (DC.) B. Nord. - <i>Euryops pectinatus</i> (L.) Cass. - <i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decr. - <i>Ficus carica</i> L. - <i>Frangula alnus</i> Mill. - <i>Fraxinus</i> - <i>Genista</i> - <i>Ginkgo biloba</i> L. - <i>Gleditsia triacanthos</i> L. - <i>Grevillea juniperina</i> Br. - <i>Hebe</i> - <i>Helianthus</i> - <i>Helichrysum</i> - <i>Ilex aquifolium</i> L. - <i>Iva annua</i> L. - <i>Koelreuteria bipinnata</i> Franch. - <i>Lagerstroemia</i> - <i>Laurus nobilis</i> L. - <i>Lavandula</i> - <i>Liquidambar styraciflua</i> L. - <i>Lupinus villosus</i> Willd. - <i>Magnolia grandiflora</i> L. - <i>Medicago arborea</i> L. - <i>Medicago sativa</i> L. - <i>Metrosideros excelsa</i> Rich. - <i>Morus</i> - <i>Myrtus communis</i> L. 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Acacia</i> - <i>Amaranthus retroflexus</i> L. - <i>Asparagus acutifolius</i> L. - <i>Catharanthus roseus</i> (L.) G. Don - <i>Chamaesyce canescens</i> (L.) Prokh. - <i>Chenopodium album</i> L. - <i>Cistus albidus</i> L. - <i>Cistus creticus</i> L. - <i>Citrus</i> - <i>Coffea</i> - <i>Dimorphoteca fruticosa</i> (L.) DC. - <i>Dodonaea viscosa</i> (L.) Jacq. - <i>Eremophila maculata</i> (Ker Gawler) F. von Müller. - <i>Erigeron</i> - <i>Euphorbia chamaesyce</i> L. - <i>Euphorbia terracina</i> L. - <i>Grevillea juniperina</i> Br. - <i>Hebe</i> - <i>Heliotropium europaeum</i> L. - <i>Hibiscus</i> - <i>Laurus nobilis</i> L. - <i>Lavandula angustifolia</i> Mill. - <i>Lavandula dentata</i> L. - <i>Lavandula stoechas</i> L. - <i>Myoporum insulare</i> Br. - <i>Myrtus communis</i> L. - <i>Nerium oleander</i> L. - <i>Olea europaea</i> L. - <i>Osteospermum fruticosum</i> (L.) Norl. - <i>Pelargonium x fragrans</i> Willd. (syn. <i>Pelargonium fragrans</i> E. Mey.) - <i>Phillyrea latifolia</i> L. - <i>Polygala myrtifolia</i> L. - <i>Prunus</i> - <i>Rhamnus alaternus</i> L. - <i>Rosmarinus officinalis</i> L. - <i>Spartium junceum</i> L. - <i>Vinca minor</i> L. - <i>Westringia fruticosa</i> (Willd.) Druce - <i>Westringia glabra</i> Br.

	<ul style="list-style-type: none">- <i>Olea</i>- <i>Osteospermum ecklonis</i> (DC.) Norl.- <i>Pelargonium</i>- <i>Phagnalon saxatile</i> (L.) Cass.- <i>Phillyrea angustifolia</i> L.- <i>Phlomis fruticosa</i> L.- <i>Pistacia vera</i> L.- <i>Plantago lanceolata</i> L.- <i>Platanus</i>- <i>Polygala myrtifolia</i> L.- <i>Polygala x grandiflora</i> Nana- <i>Prunus</i>- <i>Pterospartum tridentatum</i> (L.) Willk.- <i>Quercus</i>- <i>Ratibida columnifera</i> (Nutt.) Wooton & Standl.- <i>Rhamnus alaternus</i> L.- <i>Robinia pseudoacacia</i> L.- <i>Rosa</i>- <i>Rosmarinus officinalis</i> L.- <i>Rubus</i>- <i>Salvia mellifera</i> Greene- <i>Sambucus</i>- <i>Santolina chamaecyparissus</i> L.- <i>Sapindus saponaria</i> L.- <i>Solidago virgaurea</i> L.- <i>Spartium</i>- <i>Strelitzia reginae</i> Aiton- <i>Ulex</i>- <i>Ulmus americana</i> L.- <i>Ulmus crassifolia</i> Nutt.- <i>Vaccinium</i>- <i>Vinca</i>- <i>Westringia fruticosa</i> Guerin.- <i>Xanthium strumarium</i> L.	
--	--	--

Annexe 3 : Tests pour l'examen des échantillons

Concernant l'analyse des échantillons de végétaux provenant d'un site situé en dehors des zones délimitées, les tests suivants doivent être utilisés par le laboratoire (conformément à la décision d'exécution de la Commission européenne et aux dispositions de la OMP-OFAG).

A. Tests pour le screening et l'identification de *X. fastidiosa*

1. Real time PCR selon Harper *et al.*, 2010 (et Erratum 2013) ;
2. Loop-mediated isothermal amplification (LAMP) fondé sur Primers développés selon Harper *et al.* 2010 (et Erratum 2013) ;
3. Real time PCR selon Ouyang *et al.*, 2013
4. Conventional PCR selon Minsavage *et al.* 1994

B. Tests pour déterminer les sous-espèces de *X. fastidiosa*

1. Multi Locus Sequence Typing (MLST) selon Yuan *et al.*, 2010 pour la détermination de toutes les sous-espèces ;
2. PCR selon Hernandez-Martinez *et al.*, 2006 pour la détermination des sous-espèces *fastidiosa*, *multiplex* et *sandyi* ;
3. PCR selon Pooler & Hartung 1995 pour la détermination de la sous-espèce *pauca*.

Annexe 4 : Représentation schématique de l'établissement de zones délimitées

La représentation schématique sert de complément aux explications détaillées du chapitre 7. Elle ne prétend pas être exhaustive.

